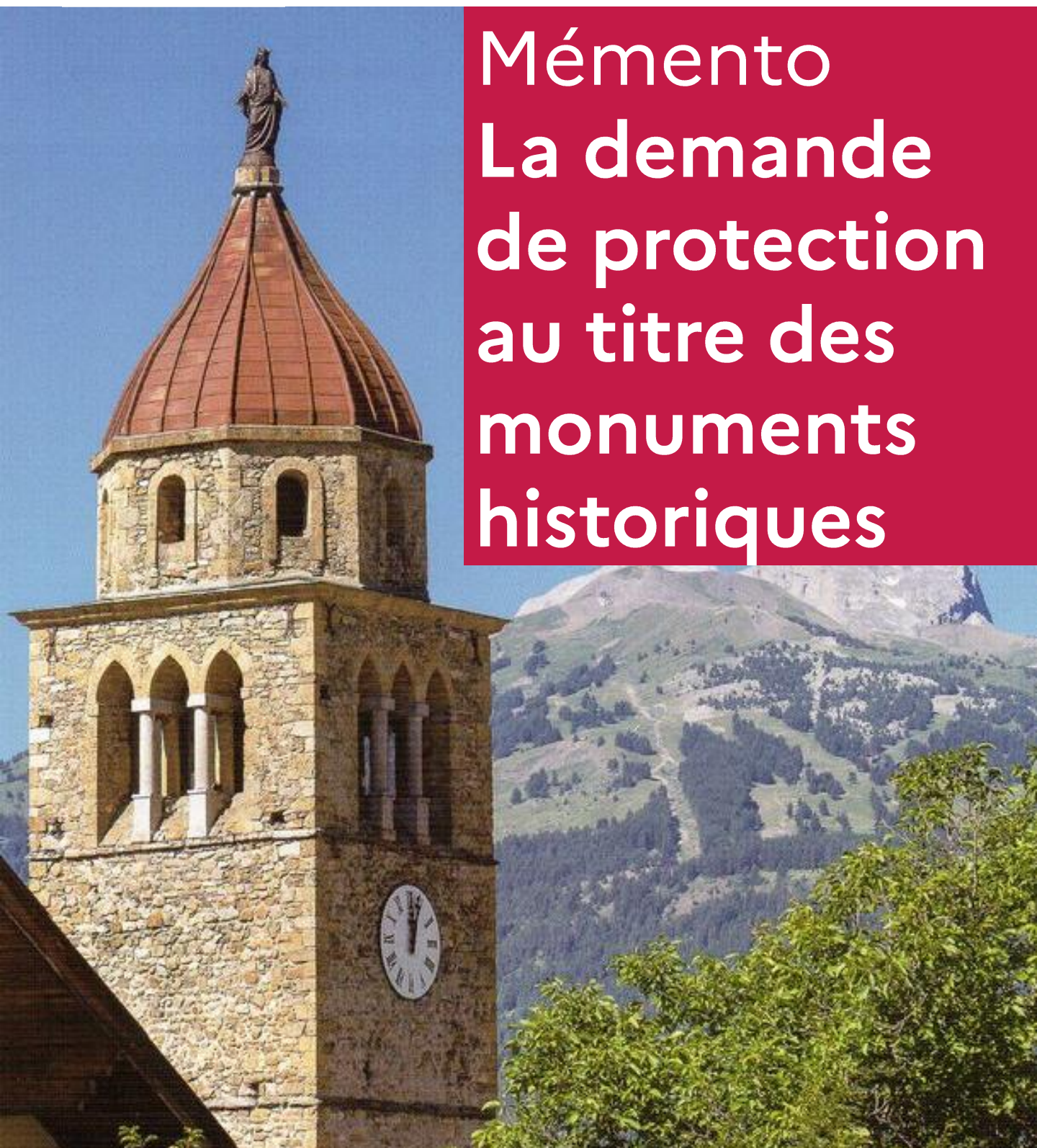




MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mémento La demande de protection au titre des monuments historiques



Clocher paroissial, Faucon-de-Barcelonnette (04)

Direction générale des patrimoines et de l'architecture | 2025

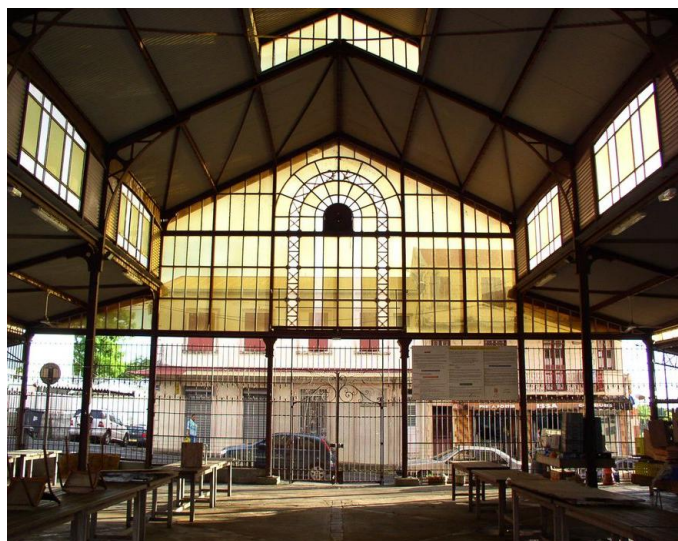
Qui peut demander une protection ?



La demande de protection peut être déposée par **toute personne y ayant intérêt** : propriétaire du bien, collectivité locale, association, etc.



L'initiative d'une protection peut aussi venir de **l'administration**, au terme d'un travail de recensement ou lorsque le bien est en danger, par exemple.



Marché, Le Lamentin (972)

Identifier le bon dispositif pour préserver et/ou valoriser le patrimoine

Le dispositif le plus adapté dépend des caractéristiques et de l'intérêt du bien.

Pour identifier ce dispositif, **contactez la DRAC**



Protection au
titre des
monuments
historiques



Conciergerie, Paris (75)



Label Jardin
remarquable



Parc du château de Rosanbo, Lanvellec (22)



architecture
contemporaine
remarquable

Label
Architecture
contemporaine
remarquable



Viaduc autoroutier, Millau (12)



Sites
patrimoniaux
remarquables



Menton (06)

Qu'est-ce qu'un monument historique ?

En quelques mots

Un monument historique est un bien qui reçoit un statut juridique destiné à le protéger pour son **intérêt historique, artistique, technique ou scientifique**, afin qu'il soit conservé, restauré, mis en valeur et transmis aux générations futures. Il peut s'agir :



d'un immeuble, bâti ou non bâti : bâtiment, ouvrage d'art, jardin, fontaine, grotte ornée, site archéologique, etc.



d'un objet mobilier : objet d'art (peinture, sculpture, tapisserie...), meuble, instrument de musique (dont orgue), bateau, machine, etc.



Moulin, Charleville-Mézières (08)

Les critères de protection

- ✓ Intérêt historique du bien
- ✓ Qualité artistique, architecturale (pour les immeubles) ou technique (pour les objets mobiliers)
- ✓ Authenticité
- ✓ Intégrité
- ✓ Rareté
- ✓ Représentativité par rapport à un ensemble de biens de même nature

C'est en fonction de ces critères (alternatifs, et non cumulatifs) que les services de l'État chargés des monuments historiques décideront d'attribuer ou non une protection au bien, et définiront le niveau de protection adapté.

Deux niveaux de protection selon l'intérêt du bien

- Premier niveau de protection : l'**inscription**.
- Second niveau (le plus élevé) : le **classement**.

À toutes les étapes de la demande de protection ou de la vie du bien protégé, **les DRAC* accompagnent les demandeurs et les propriétaires : n'hésitez pas à les contacter !**

Les coordonnées des DRAC se trouvent en bas de la [page dédiée](#) dans notre [catalogue de démarches](#).



*Les **directions régionales des affaires culturelles (DRAC)** sont les services déconcentrés du ministère de la Culture dans chaque région.¹

¹ Dans les DROM (hors Guyane), on parle de directions des affaires culturelles (DAC). En Guyane, il s'agit de la direction Culture, Jeunesse et Sport (DCJS). Dans les COM, on parle de missions aux affaires culturelles.

Comment demander la protection d'un bien au titre des monuments historiques ?

Le demandeur doit fournir **un dossier illustrant l'intérêt historique, artistique, scientifique ou technique** du bien.

La demande de protection peut s'effectuer :

- **en déposant un dossier en ligne sur le [site du ministère de la Culture](#).**
- **en envoyant un dossier en papier** aux services du ministère dans la région où se trouve le bien.

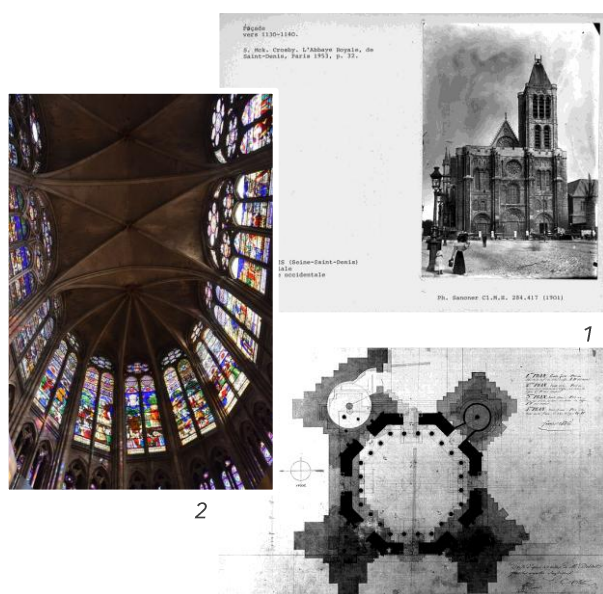
Les pièces à fournir

Le dossier doit obligatoirement comporter :

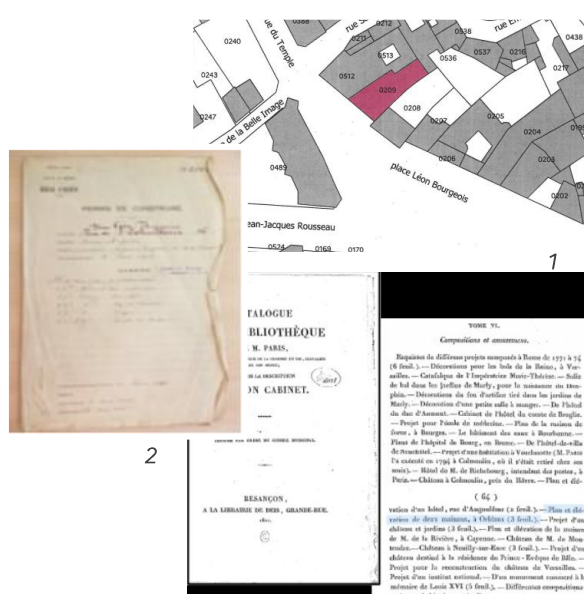
- ❑ la description détaillée du bien
- ❑ des informations relatives à son histoire, à son architecture (pour les immeubles) ou à sa réalisation (pour les objets mobiliers)
- ❑ des photographies et documents graphiques montrant :
 - le bien dans sa totalité
 - les aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique

Pour enrichir le dossier, vous pouvez y intégrer tout autre élément pertinent : état de conservation, statut et coordonnées du propriétaire, localisation et plans cadastraux...

Exemple non-exhaustif de pièces à fournir



Basilique de Saint Denis, Saint-Denis (93) : photographie d'archive (1), photographie de la voûte (2), plans (3)



Maison Margotin, Reims (51) : plan cadastral (1), permis de construire (2) et archive (3)

La durée de la procédure de protection est variable. Elle dépend notamment de la complexité et du caractère d'urgence de la demande.

Le demandeur est tenu informé de l'avancement de la procédure.

Quelles sont les étapes de la demande de protection ?

Procédure d'inscription

1 Dépôt du dossier par le demandeur

2 Instruction par la DRAC

Les services de la **direction régionale des affaires culturelles (DRAC)** (avec, le cas échéant, l'appui du **conservateur des antiquités et objets d'art (CAOA)***) complètent le dossier :

- Visite du bien en présence du propriétaire
- Dossier administratif
- Étude historique, scientifique et technique : photographies, recherches en archives...
- Avis éventuel d'autres experts
- Pour les objets mobiliers appartenant à des propriétaires privés : accord du propriétaire (s'il n'est pas le demandeur)

3 Examen en commission régionale

La **commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA)***, en **délégation permanente*** ou en séance plénière, **émet un avis consultatif** sur la demande de protection au titre des monuments historiques. Cet avis est transmis au préfet.

Pour les orgues, l'examen en CRPA est facultatif. Le dossier peut être soumis directement à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA)*.

4 Décision du préfet de région

Le **préfet prend une décision** après l'avis de la CRPA :

- **Décision de refus d'inscription.**
- **Décision d'inscription** par arrêté préfectoral.

5 Notification

Pour que la décision d'inscription **entre en vigueur et devienne opposable**, des formalités assurées par **l'administration** sont nécessaires : **la décision doit être notifiée au propriétaire** et aux administrations concernées et publiée.

Si la CRPA a émis un vœu de classement, le préfet de région (DRAC) peut engager la procédure de classement (voir page suivante).

***Les conservateurs des antiquités et objets d'art (CAOA)** sont les interlocuteurs des DRAC au niveau départemental pour la protection et la conservation des objets mobiliers.



Automotrice, Fleury-les-Aubrais (45)

***La commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) ¹** comprend plusieurs sections, composées chacune de 27 membres. Elle émet un avis consultatif concernant l'opportunité d'une protection au titre des monuments historiques.

En savoir plus sur [la CRPA](#)

La délégation permanente de la CRPA est une formation restreinte composée de 10 membres de la commission. Elle peut se réunir en amont de la séance plénière pour déterminer si les caractéristiques du bien justifient une instruction plus approfondie, au vu des critères de protection.

¹ En Corse, il n'y a pas de CRPA mais un Conseil des sites de Corse.

Procédure de classement

1 Instruction du dossier par la DRAC

La DRAC :

- recueille un vœu de classement de la CRPA ;
- recueille l'accord du propriétaire ;
- procède à une étude complémentaire du bien et à une nouvelle instruction approfondie.

2 Examen par la Commission nationale

La DRAC présente le dossier pour examen par la **Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA)***. La CNPA formule un avis consultatif concernant le classement du bien et le transmet au ministre de la Culture.

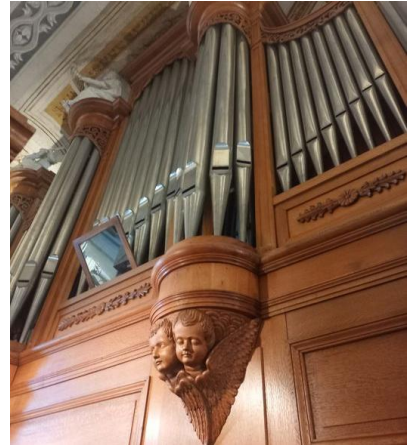
3 Décision du ministre de la Culture

Après avis de la CNPA, le ministre prend une décision :

- **Décision de refus de classement.** Le bien reste inscrit au titre des monuments historiques.
- **Décision de classement de tout ou partie du bien** et signature de l'arrêté ministériel correspondant.

4 Notification

Pour que la décision de classement **entre en vigueur et devienne opposable**, des **formalités assurées par l'administration** sont nécessaires : la **décision doit être notifiée** au propriétaire et aux administrations concernées et publiée.



Orgue de Tribune, Sallanches (74)



***La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA)** comprend plusieurs sections, composées chacune de 26 membres.

La CNPA émet des avis consultatifs. La décision finale est prise par le ministre de la Culture.

En savoir plus sur [la CNPA](#)



Saint Laurent, Effry (02)

A l'issue de chacune des procédures, en cas de désaccord sur la décision, le demandeur ou le propriétaire peut déposer un recours contre l'État pour solliciter une annulation totale ou partielle de cette décision.

→ En savoir plus sur les [possibilités de recours](#).

Vos questions fréquentes sur la protection au titre des monuments historiques

La protection au titre des monuments historiques (classement ou inscription) est définitive. C'est une obligation qui reste attachée au bien, indépendamment de tout changement de propriété (vente, succession ou donation).

Le propriétaire est-il informé de la procédure de protection ?

Oui : même s'il n'est pas le demandeur, le propriétaire est **obligatoirement informé** de la procédure de protection en cours.

Le propriétaire peut-il s'opposer à la protection ?



Immeubles :

- La décision d'**inscription** peut être prise sans le consentement du propriétaire.
- Pour la décision de **classement**, l'accord formel du propriétaire est nécessaire.



Objets mobiliers :

L'accord du propriétaire est nécessaire :

- pour l'**inscription** des objets mobiliers détenus par des propriétaires **privés**;
- pour le **classement** de tous les objets mobiliers, qu'ils soient détenus par des propriétaires **privés ou publics**.



Villa Saint-Jacques, Luri (2B)

Et en cas de refus de classement ?

Si le propriétaire refuse le classement, le ministre de la Culture peut engager la procédure de **classement d'office**. Dans ce cas, le classement ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'État.

Que se passe-t-il en cas d'urgence ?

Si la conservation d'un bien est menacée ou, pour les objets mobiliers, si l'**exportation hors de France est envisagée**, le ministre de la Culture peut prendre une décision d'**instance de classement**.

Dans ce cas, tous les effets du classement s'appliquent au bien pendant un an. Pendant ce délai, l'administration peut mettre en œuvre la procédure normale de protection définitive.



Tableau Le Jour, la Nuit et le Silence, Narbonne (11)

La protection au titre des monuments historiques : quelles conséquences ?

Le propriétaire est responsable de la conservation du monument historique qui lui appartient. Il bénéficie d'aides spécifiques pour assumer cette responsabilité.

Quelles démarches à accomplir pour vendre un bien protégé ?

Lors de la vente de son bien, le propriétaire doit (avec l'appui du notaire pour les immeubles) :

- **informer l'acquéreur** du fait que le bien est protégé (inscrit ou classé) ;
- **informer la DRAC** du changement de propriété dans les quinze jours.

Des règles spécifiques s'appliquent pour les biens appartenant à des propriétaires publics (État, établissements publics ou collectivités territoriales).

En savoir plus sur les [objets mobiliers](#)

Pour les immeubles comme pour les objets mobiliers, rapprochez-vous de la DRAC de votre région.



Peut-on déplacer un objet mobilier protégé ?

À l'intérieur du territoire national : tous les déplacements d'objets mobiliers protégés (inscrits ou classés) nécessitent de prévenir la DRAC à l'avance, même pour un prêt ou une exposition temporaire.

Hors du territoire national : les objets mobiliers classés et les trésors nationaux ne peuvent pas quitter définitivement le territoire national. Cependant, une sortie temporaire du territoire national peut être autorisée par le ministère de la Culture, après avis de la DRAC.



Plaque de cheminée, Saint-Sernin-du-bois (71)

Quel appui technique de la part de la DRAC ?

La DRAC établit avec le propriétaire un programme d'entretien et de conservation du bien pour aider le propriétaire à préserver son immeuble ou son objet mobilier protégé dans les meilleures conditions.

Cette mission, appelée **contrôle scientifique et technique (CST)**, s'exerce :

- **en continu** : sous la forme de **visites régulières** pour assurer le suivi de l'état du monument historique.



Pour les objets mobiliers classés, les services de la DRAC procèdent à un **récolement (contrôle de la présence et des conditions de conservation) au moins tous les cinq ans.**

- **dans le cadre de la réalisation de travaux** : en amont, les services de la DRAC peuvent apporter des conseils et prescriptions sur les études à réaliser. Ils autorisent les travaux et assurent ensuite un suivi tout au long de leur réalisation.

Les travaux sur monument historique, comment ça marche ?

Les travaux sur des biens protégés (inscrits ou classés) au titre des monuments historiques sont soumis à des règles particulières, afin d'assurer la bonne conservation des biens et de préserver l'intérêt patrimonial qui a justifié leur protection.

Quelles sont les démarches à effectuer pour mener des travaux sur un bien protégé ?

	IMMEUBLE PROTÉGÉ		OBJET MOBILIER PROTÉGÉ	
	Inscrit	Classé	Inscrit	Classé
Autorisation des services de l'État : avant de réaliser des travaux, il est nécessaire de :	Obtenir une autorisation d'urbanisme avec accord du préfet de région (DRAC).	Obtenir une autorisation de travaux du préfet de région (DRAC).	Inform er, 2 mois à l'avance, le CAO A (pour les objets mobiliers) ou les services de la DRAC (pour les orgues).	Obtenir une autorisation de travaux auprès du préfet de région (DRAC)
	Une autorisation est nécessaire avant d'engager les travaux.			
Maîtrise d'œuvre lors de la réalisation de travaux	L'architecte peut être choisi librement : aucune exigence particulière de qualification n'est requise.	La maîtrise d'œuvre doit être confiée à un architecte spécifiquement qualifié pour intervenir sur les monuments historiques.	Seuls les travaux sur orgues protégés (inscrits ou classés) doivent être conduits par un maître d'œuvre qualifié (un technicien conseil agréé par l'État).	



Habitation Belleville, Trois-Rivières (1971)

Les **travaux d'entretien courant** (joints de maçonnerie, réparation ponctuelle d'enduit...) ne sont pas concernés par ces dispositions particulières : ils peuvent être réalisés librement, sans autorisation.

Plus d'informations dans nos guides pratiques :

- [Travaux sur immeuble inscrit](#)
- [Travaux sur immeuble classé](#)
- [Travaux sur objet mobilier inscrit ou classé](#)
- [Travaux sur orgue inscrit ou classé](#)

Avant tous travaux, consultez la DRAC pour déterminer la bonne procédure. Les services de la DRAC accompagnent le propriétaire pour définir une stratégie d'entretien et de conservation, choisir une maîtrise d'œuvre qualifiée et réaliser les démarches nécessaires.

Quels dispositifs d'appui financier pour les monuments historiques ?

Quelles subventions possibles pour le propriétaire ?

L'État peut apporter une aide financière (subvention) pour la réalisation d'études et de travaux sur un **immeuble ou un objet mobilier protégé** (inscrit ou classé). L'opération doit porter sur la **conservation** (entretien, réparation, mise en sécurité) ou la **restauration** du bien.



Maison à pans de bois, Pont-Audemer (27)

Attention :

L'attribution d'une subvention par l'État est une possibilité et non un droit. Son montant est déterminé en fonction de l'intérêt général de l'opération, de l'état du bien (notamment l'urgence des travaux) et des crédits disponibles.

La déclaration ou l'autorisation de travaux et la demande de subvention pour ces travaux sont deux démarches distinctes et indépendantes.

L'obtention d'une autorisation de travaux ne signifie pas qu'une subvention sera nécessairement accordée si le propriétaire en fait la demande.

Quels sont les montants de subventions ?

Pour les **immeubles inscrits**, l'aide de l'État est **plafonnée par la loi à 40 %** de la dépense effective des travaux.

Pour les **immeubles classés et pour les objets mobiliers**, la réglementation ne fixe pas de pourcentage maximal.

À titre indicatif, pour les projets de travaux subventionnés, les **taux moyens de subvention** par rapport au coût total sont :

Immeubles :

- 20 % pour un **immeuble inscrit**
- 40 % pour un **immeuble classé**



Objets mobiliers :

- 30 % pour un **objet mobilier inscrit**
- 50 % pour un **objet mobilier classé**



Lanterne de projection, Chalandray (86)

Quels avantages fiscaux pour le propriétaire ?

Le régime fiscal des monuments historiques ne constitue pas un produit d'optimisation fiscale : il vise à compenser les charges supplémentaires supportées par les propriétaires qui participent à la conservation du patrimoine national.

La protection au titre des monuments historiques ne rend pas obligatoire l'ouverture à la visite de l'immeuble. En revanche, l'ouverture à la visite peut être une condition nécessaire pour bénéficier de certains avantages fiscaux.

Il existe plusieurs dispositifs fiscaux en faveur des propriétaires de monuments historiques (en fonction de leur nature et de leur niveau de protection) sous certaines conditions :	 	
• Déduction du revenu global des charges foncières (frais de réparation, primes d'assurance...) lorsque l'immeuble ne procure pas de recettes (il est par exemple occupé par son propriétaire) Ces charges foncières sont déductibles en totalité, si le monument est ouvert au public ; pour 50 %, dans le cas inverse.	✓	
• Déduction du revenu global du déficit foncier relatif au monument protégé sans limitation de montant lorsque l'immeuble procure des recettes (loyers, billetterie...) (l'immeuble n'est pas occupé par son propriétaire)	✓	
• Réduction d'impôt sur le revenu au titre des travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés		✓
• Exonération de droits de succession, de legs ou de donation. Pour cela, le nouveau propriétaire doit signer avec l'État une convention fixant les modalités d'ouverture au public et les conditions d'entretien du bien.	✓	✓

Pour en savoir plus sur les conditions et connaître les autres dispositifs applicables, rendez-vous sur le [site Internet du ministère de la Culture](#) et **n'hésitez pas à vous adresser à la DRAC.**



Commode secrétaire, Saint-Denis (974)



Site archéologique du Panissars, Le Perthus (66)



Quels impacts sur l'environnement immédiat de l'immeuble protégé ?

L'environnement des immeubles inscrits ou classés bénéficie d'une protection particulière. On parle des « **abords** » de monuments historiques, qui peuvent être protégés de deux façons :

- Un **périmètre « standard »**, englobant tout immeuble situé dans un rayon de 500 mètres et visible depuis le monument historique ou en même temps que lui depuis un lieu accessible au public ;
- Un « **périmètre délimité des abords** » (**PDA**), établi sur mesure en tenant compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager.

→ En savoir plus sur le [périmètre délimité des abords](#)



Exemple d'un périmètre « standard » et d'un périmètre délimité des abords, autour d'un immeuble.

Cette protection **n'interdit pas toute transformation du bâti** ni toute construction nouvelle, mais veille à ce que les travaux réalisés s'intègrent harmonieusement dans l'environnement du monument. Pour cela, elle impose des règles en matière d'urbanisme, d'aspect extérieur et de qualité des matériaux.

Les travaux dans ce périmètre (construction, restauration, destruction) doivent obtenir **l'accord préalable de l'architecte des Bâtiments de France (ABF)** du département concerné.

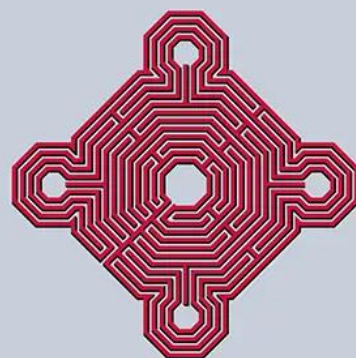
La protection au titre des monuments historiques et les périmètres de protection des abords sont obligatoirement intégrés aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi).

Quels avantages en termes de communication ?

Le propriétaire peut :

- **installer une plaque « monument historique »** : facultative, la plaque peut être commandée aux frais du propriétaire auprès de l'Union Rempart ;
- **utiliser la marque « monument historique »** dans les documents de communication et la signalétique ;
- **obtenir une signalisation routière** spécifique portant la marque « monument historique ».

Par ailleurs, l'immeuble est mentionné dans les documents de communication diffusés par le ministère de la Culture (ex : Journées européennes du patrimoine).



**MONUMENT
HISTORIQUE**

Ressources utiles

➔ **Réaliser la demande de protection en ligne** sur la page dédiée du catalogue des démarches du ministère de la Culture.

➔ **Contacter votre DRAC** en consultant directement ses coordonnées.

La DRAC est votre premier interlocuteur pour toute question (procédure, travaux, subventions, conséquences fiscales, ouverture au public...) : n'hésitez pas à la contacter !

En savoir plus sur la protection au titre des monuments historiques et ses conséquences : vos ressources et guides

→ Parcourir la rubrique Monuments et Sites sur le site du ministère de la Culture

Immeubles

- Protéger un immeuble
- Intervenir sur un immeuble inscrit
- Intervenir sur un immeuble classé

Objets mobiliers

- Protéger un objet mobilier
- Intervenir sur un objet mobilier protégé

Orgues

- Intervenir sur un orgue protégé

Tout savoir sur les subventions et dispositifs fiscaux

- Les subventions pour les immeubles et pour les objets mobiliers
- Les dispositifs fiscaux pour les immeubles et les objets mobiliers
- Bulletin officiel des finances publiques

Comprendre la protection des abords

- Brochure de présentation
- Guide pratique

Comprendre le contexte des monuments historiques en France

- Consulter le code du patrimoine sur Légifrance
- Découvrir toute la diversité des monuments historiques sur POP, la plateforme ouverte du patrimoine.
- Visualiser les monuments historiques sur l'ensemble du territoire dans l'Atlas des patrimoines

Contactez d'autres interlocuteurs et experts

Pour les immeubles :

- Annuaire des architectes des Bâtiments de France (ANABF)

Pour les objets mobiliers :

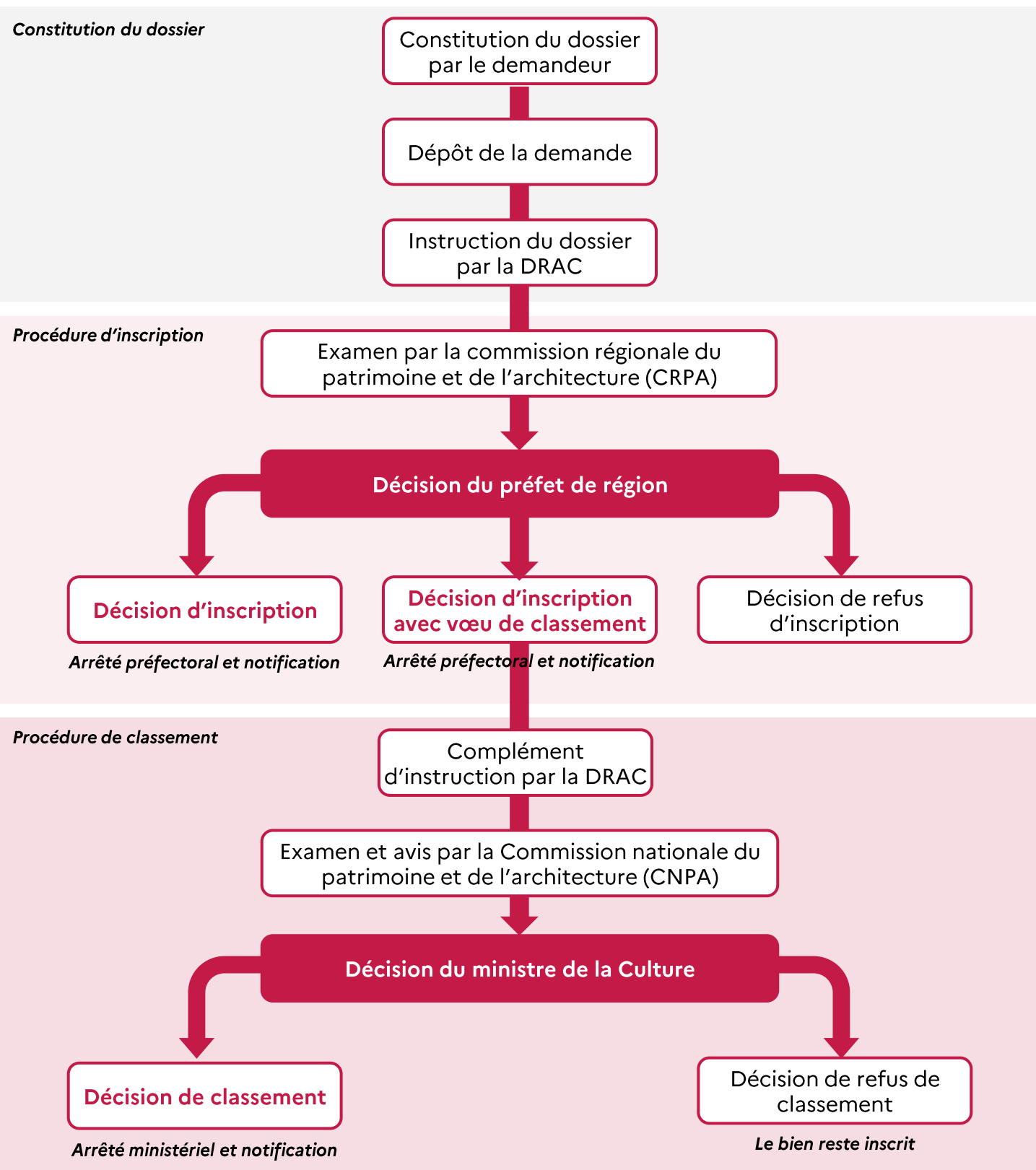
- Annuaire des conservateurs des antiquités et objets d'art (ACAOAF)

Réaliser d'autres démarches

- Déposer une déclaration ou une demande d'autorisation de travaux
- Demander une subvention

La demande de protection au titre des monuments historiques...

En un coup d'œil





Maquette de l'église Sainte-Geneviève, *auj. Panthéon*, Paris (75)



Ce mémento vous a été utile ? Vous avez des idées pour l'améliorer ?

Donnez votre avis en scannant ce QR ou en cliquant sur ce lien :

<https://minculture.sphinxonline.net/v4/s/dDp5pm1Efu>



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des patrimoines et de l'architecture
Ministère de la Culture | 2025